

---

**De:** SudSafran-SaintMedard  
**Envoyé:** lundi 10 octobre 2022 15:07  
**Objet:** Lettre d'information SUD 10 Octobre 2022



***Lettre d'information SUD du 10 Octobre  
2022***

*ARIANEGROUP (Etablissements de Saint Médard)*

***Accident du 05***

***Décembre 2013.***

***Enfin le procès !!!***

## **Un long silence :**

Nous avons jusqu'ici très peu écrit sur la procédure en cours depuis que nous nous sommes constitués partie civile au côté de la famille Paillet, en 2014.

Le secret de l'instruction ne nous permettait pas de communiquer ouvertement.

Neuf ans après, la procédure arrive à son terme et une date a enfin été fixée pour la tenue du procès.

## **Une victoire en soi :**

Indépendamment du jugement qui sera rendu, le simple fait d'avoir obtenu un procès est une victoire résultant d'un long processus d'enquête, de demandes

d'actes, de consultations, d'étude d'innombrables pièces du dossier, en concertation avec les parents de Benjamin, marqués à jamais par cette perte inconsolable.

Sa maman, Colette, qui nous a quittés l'an dernier, ne verra malheureusement pas l'aboutissement de sa peine et rien que pour honorer son courage, nous ferons tout ce qui est possible pour que les responsabilités soient établies et reconnues.

## **Le sens de cette longue lutte :**

La première des raisons qui fonde notre détermination d'aller au bout de cette procédure est que la justice soit rendue pour la famille de Benjamin et pour les collègues blessés.

Pour la famille de Benjamin, une conclusion sans responsable et que cela soit « la faute à pas de chance » n'est pas concevable. Même si cela ne supprimera pas leur douleur, ils ont le droit d'exiger que la justice établisse les responsabilités de l'accident qui ont conduit au décès de Benjamin.

Mais aussi, en tant que syndicat représentant du personnel de la poudrerie de St Médard, à l'heure où la direction dépasse l'entendement en matière de sous-effectif et lorsqu'elle ouvre les bâtiments pyrotechniques à la sous-traitance, il semble plus que jamais urgent de pointer publiquement les inconscients pour les mettre en face de leurs responsabilités.

## **Depuis bientôt 9 ans :**

Jamais la direction Herakles puis ArianeGroup ni même le groupe Safran n'ont émis la moindre excuse, admis la moindre faute, reconnus la moindre erreur. Les réponses apportées aux innombrables questions du CHSCT sont révélatrices d'une mauvaise foi évidente.

Depuis ce terrible accident, nous avons posé une série de questions très précises sur le cahier CHSCT dont nombres d'entre elles sont restées sans réponses et certaines n'ont jamais été soldées.

## **Enquête et rapport :**

Après 3 mois d'enquête, Le CHSCT a rédigé un rapport en mars 2014 dont tous les manquements à la sécurité pointés ont été confirmés par la suite dans le dossier de l'instruction par 2 rapports de l'inspection du travail et dont certains ont été également actés par la gendarmerie.

De nombreux témoignages recueillis par la juge ont permis de confirmer ces éléments.

Plus tard, la cours d'appel de Bordeaux a repris l'existence de l'ensemble de ces manquements pour casser le non-lieu.

## **Arbre des causes :**

Dans le même temps un groupe de travail auquel nos élus CHSCT de l'époque avaient participé s'est réuni pour déterminer les causes de l'initiation et certains essais ont été réalisés pour tenter de reproduire une prise en feu.

Mais il ne faut pas confondre cause de l'initiation dont le risque électrostatique était connu et cause de l'accident dont les risques organisationnels auraient pu être évités.

## **Une longue procédure :**

Trois juges se sont succédés pour mener cette instruction.

Nous avons étudié le dossier au fur et à mesure de son évolution et fait de nombreuses demandes d'actes.

Nous avons été auditionnés en 2016, à notre demande.

Et finalement, un non-lieu a été prononcé en 2018.

## **Un appel et une première bataille remportée :**

Après que nous ayons fait appel et après une audience où les avocats des parties civiles ont pu exposer leurs plaidoiries, en octobre 2019, la cour d'appel de Bordeaux a cassé le non-lieu et ordonné la mise en examen de l'employeur.

## **Mise en examen et procès:**

En novembre 2021, de retour en audiences, les avocats des parties civiles ont pu exprimer leurs plaidoiries sur les éléments fournis par la défense de l'employeur.

Enfin, c'est en Janvier 2022, que la décision de la chambre d'instruction a renvoyé la société Safran Céramics devant le tribunal correctionnel pour un procès attendu depuis 9 ans.

## **Décision de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, extraits :**

La chambre de l'instruction écrit que « *l'hypothèse d'une défaillance humaine ne peut être envisagée qu'en raison de l'opération manuelle de démoulage*

*imposée par le changement de matériel. En effet la palette N°2 permettait un démoulage à distance par vérin hydraulique, ce qui excluait cette cause potentielle d'accident. »*

*« Quel que soit la prise en feu du propergol, elle a donc son origine dans un manquement à l'obligation de préserver la santé et la sécurité du travail ... »*

*« une formation sur l'ancien outillage était d'autant plus nécessaire que le travail s'effectuait dans des conditions de sécurité amoindries, le recours à la palette N°1 imposait une intervention manuelle et non plus à distance et une manipulation de propergol beaucoup plus importante 490 Kg au lieu de 70 Kg. »*

*« ...la société Herakles ne s'est pas conformée à l'exigence de mise à jour des études de sécurité imposées, à la date des faits, par le code du travail. »*

*« Selon le rapport du CHSCT, le positionnement de la palette ne correspondait pas à l'emplacement prévu par l'EST. Le positionnement, le jour des faits situait la machine à proximité d'un couloir, ne permettant pas une sortie à l'extérieur des bâtiments, couloir dans lequel la combustion s'était engouffrée. Ce positionnement aggravant les conséquences de l'accident a joué un rôle causal certain, même partiel dans la réalisation du dommage. »*

*« La cour considère en conséquence que la société Herakles a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et partant engagé sa responsabilité pénale. »*

*« Il convient donc d'ordonner le renvoi devant le tribunal correctionnel de la société SA SAFRAN HERAKLES devenue SAFRAN CERAMICS, personne morale pour avoir à St Médard en Jalles le 5 décembre 2013 dans le cadre du travail : »*

*« Par maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement involontaire causé la mort de Benjamin PAILLET »*

*Faits prévus et réprimés par les articles 221-6,221-7,221-8,221-10 du code pénal, et L 4121-1, L4321-2, L4741-2, R4462-1 à R4462-36 du code du travail »*

## **Chacun(e) d'entre nous est concerné(e) :**

L'audience publique est prévue pour Lundi 07 Novembre à 14 heures au tribunal correctionnel de Bordeaux, 30 rues des frères Bonie.

**Votre présence durant ce procès serait une force supplémentaire pour la famille de Benjamin et pour tous ceux qui ont eu à en souffrir.**

....

Vous pouvez nous contacter à l'adresse Mail [sud.snpe@snpe-syndicat.fr](mailto:sud.snpe@snpe-syndicat.fr) et nous appeler au local SUD : 05 57 20 79 00 (si personne , laisser un message , nous rappelons toujours).

Vos informations sont les bienvenues et elles sont précieuses...

...